

ARRETE N° 162/2025

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DANS LE CADRE DE TRAVAUX SITUÉS 12, RUE SAINT JACQUES**

Le maire,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et à l'exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation ;

Vu les articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment ses articles R1, R53, R.411-8 et R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018 ;

Vu la demande formulée par Madame GUISLAIN Edwige, pour l'occupation du domaine public en vue d'installer une benne à gravats située à l'arrière de la maison située 12, rue Saint Jacques ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la tranquillité publique des usagers et des riverains,

ARRÊTE

Article 1. Madame GUISLAIN Edwige est autorisée à occuper le domaine public pour y installer :

du Mercredi 25 Juin 2025 au Vendredi 4 Juillet 2025

- Une benne à gravats à l'arrière de la parcelle cadastrée section 1 parcelle 52 ;

Article 2. **Au droit du chantier :**

La benne doit être installée de façon à n'entraver aucunement le chemin communal cadastré Section 1 Parcelles 89 – 90 – 56 -57 -58.

Article 3. Les riverains et les véhicules de service public devront conserver toute latitude pour circuler.

Article 4. Madame GUISLAIN Edwige est tenue de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée ainsi que tout dispositif destiné à assurer la sécurité des usagers.

- Article 5.** La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.
- Article 6.** Madame GUISLAIN Edwige a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 7.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal peut être saisi de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.
- Article 8.** La Secrétaire Générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié sur le site
de la commune
le 25/06/25

Fait à RICHEMONT, le 25 Juin 2025

Pour le Maire Absent,
L'Adjoint,
Philippe MATHIS

